Muséum national d'histoire naturelle
57 rue Cuvier- 75005 Paris

ARRETE n° 11- 167J
Portant règlement de visite des galeries du Jardin des Plantes

Le directeur général

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L717-1 ;
Vu l'article L.114-4 du Code du patrimoine ;
Vu les articles 322-1 et suivants du Code pénal ;
Vu le décret n° 2001-916 du 3 octobre 2001 relatif au Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du directeur général du Muséum national d'histoire naturelle ;
Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
Vu le règlement intérieur du Muséum national d'histoire naturelle, notamment son article 49 alinéa 3 ;
Vu l'arrêté 10-84J du 1er juillet 2010 portant règlement du jardin des plantes et de la Ménagerie,

Arrête

Préambule

Le Muséum national d'histoire naturelle a pour entre autres missions celles de promouvoir la connaissance du patrimoine animal, végétal, minéral et architectural auprès d'un public large et diversifié.
A cette fin, les missions et objectifs de l'établissement sont notamment de :
• conserver, protéger, restaurer et présenter au public les collections confiées par l'Etat ;
• contribuer à la collecte, à la conservation et à la valorisation des collections ;
• assurer des actions de formation ;
• diffuser les connaissances auprès du public à travers les expositions permanentes et temporaires, les colloques ou manifestations de toute nature.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de visites des Galeries du Jardin des Plantes par les usagers.

I - CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Article 1er
Les galeries du Muséum national d'histoire naturelle comprennent la Grande Galerie de l'Evolution, les galeries de Minéralogie et de Géologie, de Paléontologie et d'Anatomie Comparée, ainsi que le Cabinet d'histoire.
L'entrée dans les Galeries que ce soit à titre payant ou à titre gratuit est subordonnée à l'acceptation du présent règlement.

Les galeries sont accessibles tous les jours de l'année, à l'exception des mardis et du 1er mai.

Horaires d'ouverture :
- Grande Galerie de l'Evolution : toute l'année de 10h00 à 18h00.

- Galeries de Paléontologie et Anatomie Comparée/Galerie de Minéralogie et de Géologie / Cabinet d'Histoire du Jardin des Plantes :

- du 1er week-end d'octobre au dernier week-end de mars : de 10h00 à 17h00 ;
- du 1er week-end d'avril au dernier week-end de septembre : en semaine de 10h00 à 17h00 ; les samedis, dimanches et fêtes de 10h00 à18h00.

La billetterie ne délivre plus aucun billet dans les 45 minutes précédant la fermeture du site.
Les agents de sécurité invitent les visiteurs à rejoindre la sortie 10 minutes avant la fermeture du site.

La fermeture de certaines salles, ou le déplacement de certaines pièces de collection n'ouvrent aucun droit au remboursement du billet.
Le Muséum se réserve le droit de fermer ou modifier ses horaires d'ouverture à l'occasion d'évènements exceptionnels, ou en fonction d'impératifs de sécurité.
Toute modification apportée aux jours ou horaires d'ouverture est portée à connaissance du public par voie d'affichage aux entrées des galeries et du Jardin des Plantes.

Article 2
L'accès est autorisé aux personnes munies d'un billet d'entrée, acheté sur place ou à l'avance, ou d'un billet d'entrée gratuit, délivré sur justificatif.

La politique tarifaire est fixée par le conseil d'administration du Muséum. Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'arrêtés du directeur de l'établissement et d'un affichage au public.

Les visiteurs doivent conserver leur billet qui peut leur être demandé à tout moment.
Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre de visite se verrait redirigé vers les caisses ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.
Un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit également être en mesure de justifier de cette situation.

Les billets ne sont délivrés que pour une entrée unique pour le ou les accès désignés sur le billet, toute sortie étant définitive.

II – SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS, DES BATIMENTS ET DES COLLECTIONS NATIONALES

Article 3
Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents de sécurité, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdictions en vigueur, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, selon les circonstances (contrôle des sacs, limitation des visiteurs etc.).

Article 4
L'accès aux locaux de service est strictement interdit au public.
L'encombrement pour quelque raison que ce soit, des allées, des voies d'accès pompier, des bornes d'incendies et plus généralement des équipements participants à la sécurité des bâtiments est interdit.

Les passages et issues publics ne doivent pas être entravés en s'asseyant dans le hall, les allées d'exposition ou dans les escaliers.

Pour la préservation des lieux et pour le confort de visite il est interdit notamment d'y pénétrer avec tout objet qui par ses caractéristiques ou sa destination présente un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des bâtiments et des collections, de nuire au confort de visite et à la sécurité notamment :

- cannes ou parapluies non munis d'embout,
- vélos, patins à roulettes, planches à roulettes, trottinettes,
- produits illicites ou dangereux,
- substances explosives, inflammables ou volatiles,
- armes ou munition, objet tranchants ou contondants,
- objet nauséabond, aliments et boissons.

Article 5
L'accès avec de gros sacs et des bagages aux dimensions cumulées supérieures à 115 cm, dans les galeries est strictement impossible.

Le vestiaire de la Grande Galerie de l'Evolution est un service gratuit, réservé aux visiteurs munis d'un ticket d'entrée. Aucun pourboire ne sera accepté. Pour tout dépôt d'objet ou vêtement, un reçu numéroté est délivré.
L'ouverture et l'accès au vestiaire ne sont pas garantis. En cas de fermeture, des casiers automnes sont à disposition des visiteurs
Les objets de valeur ne peuvent pas y être déposés (portefeuilles, bijoux, téléphones ou ordinateurs portables…). Le Muséum décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Les poussettes y sont acceptées dans la limite de la place disponible ainsi que les sacs ou bagages volumineux.
Les objets lourds ou encombrants (gros sacs, casques de motocycles…) doivent obligatoirement être mis au vestiaire.

En cas de perte du ticket de vestiaire, les biens déposés ne peuvent être récupérés qu'après la fermeture de la galerie.

Les Galeries de Paléontologie et d'Anatomie comparée, la Galerie de Géologie et de Minéralogie et le Cabinet d'Histoire du Jardin des Plantes sont dépourvus de vestiaires. Par ailleurs, au titre des mesures préventives du Plan Vigipirate, ces espaces sont soumis à une interdiction de dépôt.

Les objets perdus ou non retirés au vestiaire à la fermeture des galeries, sont conservés pendant 48h puis, s'ils ne sont pas récupérés par leur propriétaire, sont envoyés au service central des objets trouvés de la Préfecture de Police, 36 rue des Morillons, 75015 Paris. Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

III CONDITIONS DE VISITE

Article 6
Il est expressément interdit de toucher les œuvres et les objets exposés sauf autorisation ou mention spéciale, de s'appuyer ou s'asseoir sur les socles de présentation et vitrines, de franchir les barrières servant à canaliser le public.

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. De façon générale il est notamment interdit :
- de fumer à l'intérieur des bâtiments,
- de manger ou boire en dehors des lieux de restauration,
- de courir dans les galeries,
- de laisser sacs ou poussettes sans surveillance,
- de cracher au sol, salir ou dégrader les locaux,
- de jeter des détritus, plans ou brochures,
- de procéder à des quêtes, pétitions, manifestations religieuses ou politiques, à des distributions de tracts, prospectus ou réclames,
- d'avoir, à l'égard des autres visiteurs et du personnel du Muséum, un comportement tapageur, insultant, violent, agressif ou indécent,
- d'entrer en état d'ébriété,

- d'utiliser tout appareil de diffusion (baladeur, transistors..) bruyant susceptible de gêner les autres visiteurs,
- d'utiliser le flash et/ou un trépied.

L'utilisation des téléphones portables est autorisée, sous réserve de discrétion et tant qu'elle ne constitue pas une gène pour les autres visiteurs.

Les contrevenants au présent règlement seront invités à quitter immédiatement les lieux, sans qu'ils puissent prétendre au remboursement de leur droit d'accès.

Concernant les visites accompagnées d'enfants :
Les enfants âgés de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable, chargé d'exercer une surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité.

Il est interdit de laisser les enfants courir ou jouer dans les allées, de porter un enfant sur les épaules ou de laisser un enfant sans surveillance.

Les porte-bébés dorsaux, landaus, et poussettes sont autorisés dans les allées des galeries sous réserve de ne pas gêner les autres visiteurs.

Article 7
Les fauteuils roulants sans carburant inflammable sont acceptés dans les galeries.

Seuls la Grande Galerie de l'Évolution et le Cabinet d'Histoire du Jardin des Plantes sont actuellement accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Un fauteuil roulant peut être mis à disposition du public pour visiter le Grande Galerie de l'Évolution.
La direction du Muséum décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces véhicules aux tiers ou à leurs propres occupants.

Article 8
Les animaux, même mis dans un sac, sont interdits dans l'enceinte des bâtiments à l'exception notable des chiens guide d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées qui devront impérativement être tenus en laisse.

Article 9
Les visiteurs sont responsables de tout dommage ou dégradation qu'ils pourraient causer de leur fait ou du fait des enfants dont ils sont responsables dans l'enceinte des galeries.
Le Muséum décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de biens sous la garde des visiteurs.

IV-DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 10
Les groupes sont constitués à partir de 10 personnes, accompagnateur non inclus, et ne doivent pas excéder 25 personnes pour les groupes non scolaires et 30 élèves pour les groupes en sortie scolaire.
Selon les espaces et les prestations, un groupe peut être scindé en deux.

La réservation est obligatoire pour accéder aux galeries.
Cette réservation sera accordée en fonction des places disponibles.
Le Muséum se réserve le droit de refuser ou réduire le nombre de réservations pendant les périodes de forte affluence (vacances scolaires, jours fériés).

Seuls les guides-conférenciers habilités par le Muséum peuvent réaliser des visites guidées.

Dans le cadre des visites pédagogiques les enseignants peuvent intervenir devant leurs élèves.

La direction du Muséum peut donner, sur demande particulière, le droit de parole dans les Galeries.

Les personnes autorisées doivent arborer leur titre ou présenter leur autorisation. Des contrôles peuvent être effectués à tout moment de la visite.

A l'exception des personnes autorisées, la prise de parole conduira au retrait de l'autorisation de visite et le raccompagnement du groupe vers la sortie.

Les commentaires ne doivent pas gêner la tranquillité de visite des individuels.

Pour les groupes en sortie scolaire, le Muséum se réfère au texte en vigueur relatif à l'organisation des sorties scolaires (Bulletin Officiel de l'Education Nationale HS N°7 du 23 septembre 1999), soit 2 adultes au moins dont le maître de la classe, quel que soit l'effectif de la classe, plus un adulte supplémentaire pour 15 élèves au-delà de 30 élèves en cours élémentaire, et un adulte supplémentaire pour 8 élèves au-delà de 16 élèves en maternelle.

L'enseignant a l'entière responsabilité de son groupe et de ses agissements pendant toute la durée de la visite.

D'autre part, le Muséum accorde une gratuité accompagnateur pour 3 élèves de maternelle et une gratuité accompagnateur pour 5 élèves de primaire, collège et lycée.

V – PRISES DE VUES, CROQUIS ET TOURNAGES

Article 11
Le visiteur individuel est autorisé dans les galeries à effectuer des croquis à main levé sur du papier au format maximum A4 (21 cm X 29.7cm -technique sèche uniquement), sous réserve de ne pas gêner la vue et la circulation des autres visiteurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par les agents de sécurité.

Pour les groupes scolaires, écoles d'art et associations : une autorisation de dessiner, accordée par la direction du département des galeries, doit être demandée au moment de la réservation.

Pour les enseignants d'art dans le cadre d'une activité professionnelle individuelle ou encadrant moins de 10 personnes : une autorisation de dessiner doit être demandée auprès de la Direction du Département des Galeries.

Article 12
Les appareils de photographie et les caméras sont autorisés pour usage personnel sous réserve de ne pas gêner les autres visiteurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par les agents de sécurité.

Les prises de vues photographiques et cinématographiques, à caractère professionnel et/ou commercial, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Muséum.
Les autorisations sont accordées dans les galeries le mardi (jour de fermeture au public) exclusivement.
Pour toute demande d'autorisation de prise de vues ou de tournage (reportages, documentaires, fictions, courts-métrages, publicités...) dans les galeries, adresser un courriel à : tournage@mnhn.fr .

VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 13
En cas de risque pour les personnes ou les biens, il pourra être procédé à l'évacuation sur les instructions du service de sécurité, et les manifestations prévues pourront être annulées sans que l'on puisse obtenir de quelconque dommages-intérêts.

Article 14
Les personnels du Muséum sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

L'inobservation de ces règles emporte exclusion immédiate, n'ouvre droit à aucun remboursement, sous réserve de poursuites qui pourront être éventuellement mises en œuvre pour réparation des préjudices causés.

Article 15
Le directeur général, la directrice du Département des Galeries et le directeur de la logistique et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes du Muséum* et porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Paris, le 21 mars 2011

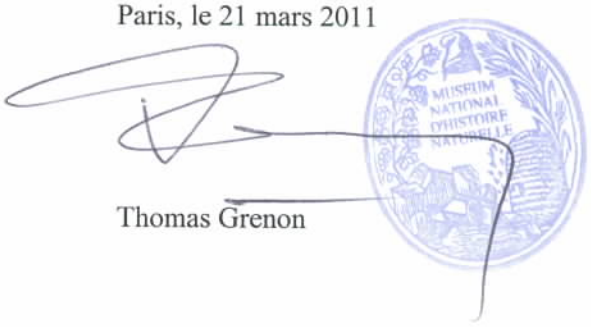

Thomas Grenon